

**COMPILATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 515-1-2010**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 515-1-2010 VISANT À AUTORISER LA CONSTRUCTION DE LA GARDERIE « IMAGINE 2 » SUR LE LOT 4 243 304 AU CADASTRE DU QUÉBEC SITUÉ AU NORD-EST DES RUES BÉDARD ET THÉRIEN ET D'ÉTABLIR LES NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS AU TERRAIN ET DES ALLÉES D'ACCÈS MENANT AUX CASES DE STATIONNEMENT AINSI QUE DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS À L'ÉGARD DU PROJET – DISTRICT ÉLECTORAL WRIGHT–PARC-DE-LA-MONTAGNE**

Adopté par le conseil municipal le 1<sup>er</sup> juin 2010  
entré en vigueur le 9 juin 2010  
tel qu'amendé par les règlements suivants :

<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'approbation au conseil</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
515-1-1-2014	2014 09 23	2014 10 01

## **AVANT-PROPOS**

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

**RÈGLEMENT NUMÉRO 515-1-2010**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 515-1-2010 VISANT À AUTORISER LA CONSTRUCTION DE LA GARDERIE « IMAGINE 2 » SUR LE LOT 4 243 304 AU CADASTRE DU QUÉBEC SITUÉ AU NORD-EST DES RUES BÉDARD ET THÉRIEN ET D'ÉTABLIR LES NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS AU TERRAIN ET DES ALLÉES D'ACCÈS MENANT AUX CASES DE STATIONNEMENT AINSI QUE DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS À L'ÉGARD DU PROJET – DISTRICT ÉLECTORAL WRIGHT–PARC-DE-LA-MONTAGNE**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LRQ, chapitre S-4.1.1), le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de ladite loi;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble convoité est un terrain vacant adjacent à la rue Bédard et que l'usage s'avère compatible avec le milieu environnant;

**CONSIDÉRANT QUE** des normes spécifiques à l'autorisation de la garderie ont été définies à l'égard des accès, allées d'accès ainsi qu'aux plantations exigées;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 14 avril 2010, a analysé la demande et recommande l'adoption du règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation numéro AP-2010-436, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 11 mai 2010 :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**Section I**  
**Dispositions déclaratoires**

**1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le règlement numéro 515-1-2010 a pour objet de permettre l'octroi d'un permis pour la construction d'un « Service de garderie (6541) » sur le lot 4 243 304 au cadastre du Québec.

## **2. RÈGLEMENTS APPLICABLES**

Sauf incompatibilité avec une disposition du règlement, les règlements de zonage, de lotissement, de construction et d'administration des règlements en vigueur s'appliquent à l'immeuble formé du lot 4 243 304 au cadastre du Québec.

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

## **3. RENVOIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenus au règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

## **4. TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

### **Section II** **Dispositions administratives**

## **5. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

## **6. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désignés sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

## **7. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont les mêmes que celles prévues aux règlements d'urbanisme et se retrouvent au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

### **CHAPITRE 2** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **Section I** **Dispositions générales**

## **8. USAGE AUTORISÉ**

L'usage « Service de garderie (6541) » édicté par le règlement de zonage en vigueur, est autorisé sur l'immeuble formé du lot 4 243 304 au cadastre du Québec et identifié par l'adresse 104, rue Bédard.

## **9. OCTROI D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'octroi d'un permis de construction pour l'utilisation de l'immeuble formé du lot 4 243 304 au cadastre du Québec (104, rue Bédard) à des fins de « Service de garderie (6541) » est sujet au respect des normes prescrites à la section II du présent chapitre.

### **Section II** **Dispositions particulières**

## **10. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS MENANT AUX CASES DE STATIONNEMENT**

La largeur de l'accès au terrain et de l'allée d'accès menant aux cases de stationnement par la rue Bédard est fixée à 7,5 m.

La largeur de l'accès au terrain et de l'allée d'accès menant aux cases de stationnement par la rue Thérien est fixée à 9 m.

## **11. PLANTATION D'ARBRES EXIGÉE**

Un minimum de 6 arbres le long de la rue Bédard et un minimum de 3 arbres le long de la rue Thérien doivent être plantés pour un total de 9 arbres, tel qu'il est montré sur le plan numéro 1, préparé par l'architecte Pierre Morimano, révisé le 23 mars 2010 et joint au règlement à titre d'annexe « I » comme s'il était ici au long reproduit.

## **12. PLANTATION D'UNE HAIE DE CÈDRES EXIGÉE ET D'UNE CLÔTURE OPAQUE (Règlement numéro 515-1-1-2014)**

Une clôture opaque d'au moins 1,8 m de hauteur doit être implantée le long de la ligne arrière de terrain délimitant les aires de jeux des enfants et adjacente aux cours arrière des résidences de la rue Corbeil.

Une haie de cèdres continue d'au moins 1,5 m de hauteur doit être maintenue le long de la ligne latérale nord du terrain.

Une haie de conifères existante le long de la ligne arrière de l'aire de stationnement doit être maintenue.

Ces aménagements sont illustrés au plan numéro 1 préparé par l'architecte Pierre Morimano, reçu le 17 mai 2011, et joint au règlement comme s'il était ici au long reproduit.

(Règlement numéro 515-1-1-2014)

## **13. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.**

### **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUIN 2010**

---

**M. PATRICE MARTIN**  
**CONSEILLER ET PRÉSIDENT**  
**DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> SUZANNE OUELLET**  
**GREFFIER**

**ANNEXE I**

**PLAN D'IMPLANTATION PRÉPARÉ PAR L'ARCHITECTE  
PIERRE MORIMANO, RÉVISÉ ET REÇU LE 17 MAI 2011**

**R-515-1-1-2014**

(2014-06-10)

PIERRE MORIMANNO ARCHITECTE  
domicilié au 320, rue Maurice St-Louis Gatineau Québec J9J 2X2

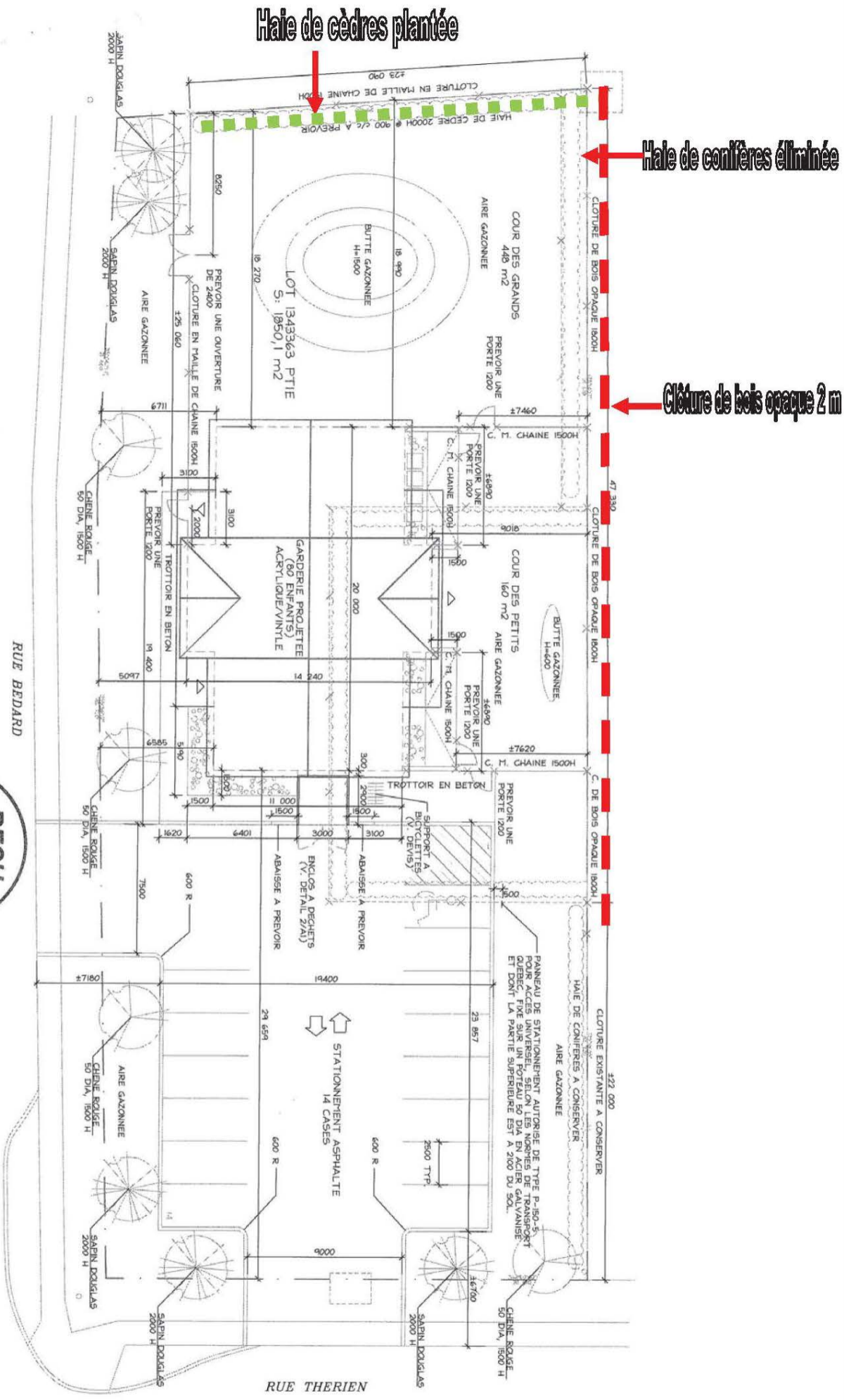


1 IMPLANTATION  
AI 1/500



**REGU**  
1 7 MAI 2011  
SERVICE D'URBANISME  
VILLE DE GATINEAU

AIRE DU BATIMENT = 240 m<sup>2</sup>  
RATIFIÉ PLANCHER/TERRAIN = 0,26



**RÈGLEMENT NUMÉRO 515-1-1-2014  
PLAN NUMÉRO 1**



Date : 2014-06-10